

DECRET N° 97-491 DU 13 OCTOBRE 1997

portant ratification du Protocole A/P2/8/94  
relatif au Parlement de la  
Communauté Economique des Etats de  
l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Loi N° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant constitution de la  
République du Bénin ;

VU la Loi N° 97-034 du 28 Août 1997 portant autorisation de ratification du  
protocole ;

VU la proclamation le 1er Avril 1996 par la Cour Constitutionnelle des  
résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 Mars 1996 ;

VU le Décret N° 96-128 du 09 Avril 1996 portant composition du  
Gouvernement ;

**DECRETE**

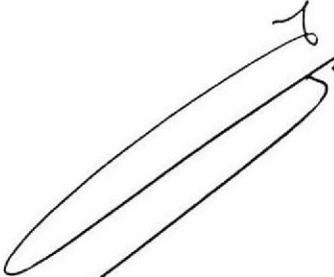
**Article 1er** : Est ratifié le Protocole A/P2/8/94 relatif au Parlement de la  
Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et  
dont le texte se trouve ci-joint.

.../...

**Article 2** : Le présent Décret sera publié et Journal Officiel.

FAIT A COTONOU, LE 13 OCTOBRE 1997

Par le Président de la République,  
 Chef de l'Etat,  
 Chef du Gouvernement,



**Mathieu KEREKOU**

Le Premier Ministre Chargé de la Coordination  
 de l'Action Gouvernementale et des Relations avec  
 les Institutions, Porte-Parole du Gouvernement,



**Adrien HOUNGBEDJI**

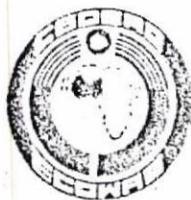
Le Ministre des Affaires Etrangères  
 et de la Coopération,



**Ismaël TIDJANI-SERPOS.-**

Ministre intérimaire

Ampliations : PR6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 PM 4 MAEC 4  
 Autres Ministères 16 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3  
 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UBN-ENA-FASJEP 3 JO 1.-



REV. 3

COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

A/P2/8/94 PROTOCOLE RELATIF AU PARLEMENT  
DE LA COMMUNAUTE



- 1 -

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES ;

VU l'Article 7 du Traité Révisé de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions;

VU les dispositions de l'Article 6 paragraphe 1 et de l'Article 13 du Traité Révisé relatives respectivement aux Institutions de la Communauté et à la création du Parlement de la Communauté;

CONSCIENTES que l'intégration des Etats membres en une Communauté régionale viable exige pour la solution des problèmes, la volonté de tous les Etats de la Communauté de tout mettre en oeuvre pour la réussite d'une telle entreprise;

CONVAINCUES de ce que, en tant qu'espace de dialogue, de concertation et de consensus pour les représentants des populations de la Communauté, le Parlement de la Communauté peut oeuvrer efficacement à l'Intégration de la CEDEAO;

RAPPELANT la Déclaration des Principes Politiques de la CEDEAO adoptée par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement lors de sa quatorzième session ordinaire tenue à Abuja du 4 au 6 juillet 1991;

DESIREUSES de conclure un Protocole définissant la nature, la composition, la compétence du Parlement de la Communauté ainsi que les autres questions y relatives;

CONVIENNENT de ce qui suit :



- 2 -

## ARTICLE 1 : DEFINITIONS

Dans le présent Protocole, on entend par :

"Conférence" La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté visée à l'Article 7 du Traité Révisé;

"Bureau" Bureau du Parlement élu et composé conformément aux articles 14 et 18 du présent Protocole;

"Président de la Conférence" Le Président en exercice de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest;

"Communauté" La Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest visée à l'Article 2 du Traité Révisé;

"Citoyen ou Citoyens de la Communauté" tout ressortissant ou ressortissants d'un Etat Membre remplissant les conditions fixées par le Protocole A/P3/5/82 portant Code de la Citoyenneté de la Communauté.

"Conseil" Le Conseil des Ministres de la Communauté visé à l'Article 10 du Traité Révisé;

"Secrétaire Exécutif" Le Secrétaire Exécutif de la Communauté visé à l'Article 18 du Traité Révisé;

"Secrétariat Exécutif" Le Secrétariat Exécutif créé conformément à l'Article 17 du Traité Révisé;

"Etat Membre" ou "Etats Membres" un Etat Membre ou des Etats Membres de la Communauté;



- 3 -

"Membre du Parlement" ou "Membres du Parlement" un ou des députés élus conformément à l'article 7 du présent Protocole;

"Parlement", le Parlement de la Communauté créé par l'Article 13 du Traité Révisé;

"Député" ou "Députés" titre porté par un ou des membres du Parlement de la Communauté ;

"Président" membre du Parlement de la Communauté élu conformément à l'Article 15 du présent Protocole pour le diriger;

"Traité", le Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest signé à Cotonou le 24 juillet 1993 ainsi que les Protocoles et Conventions y relatifs.

#### ARTICLE 2 : NATURE

1. Le Parlement est l'assemblée représentative des populations de la Communauté.
2. Les membres du Parlement sont chacun représentant de toutes les populations de la Communauté. Ils prennent le nom de députés.

#### ARTICLE 3 : DENOMINATION

L'Assemblée représentative des populations de la Communauté prend le nom de :

- Parlement de la Communauté



- 4 -

#### ARTICLE 4 : SIEGE DU PARLEMENT

Le siège du Parlement est fixé par la Conférence.

#### ARTICLE 5 : COMPOSITION

Le Parlement comprend cent vingt (120) sièges.

Il est garanti à chaque Etat un minimum de cinq (5) sièges. Les quarante (40) sièges restant seront répartis sur la base de la population.

La répartition par Etat membre se présente comme suit :

BENIN	cinq (5)	sièges
BURKINA FASO	six (6)	sièges
CAP VERT	cinq (5)	sièges
COTE D'IVOIRE	sept (7)	sièges
GAMBIE	cinq (5)	sièges
GHANA	huit (8)	sièges
GUINEE	six (6)	sièges
GUINEE BISSAU	cinq (5)	sièges
LIBERIA	cinq (5)	sièges
MALI	six (6)	sièges
MAURITANIE	cinq (5)	sièges
NIGER	six (6)	sièges
NIGERIA	trente cinq (35)	sièges
SENEGAL	six (6)	sièges
SIERRA LEONE	cinq (5)	sièges
TOGO	cinq (5)	sièges



La répartition des sièges sera en cas de besoin, réexaminée par la Conférence soit d'office, soit sur proposition du Parlement.

#### ARTICLE 6 : COMPETENCE

1. Le Parlement peut se saisir de toute question intéressant la Communauté notamment en matière de respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et faire des recommandations adressées aux Institutions et Organes de la Communauté.

2. Le Parlement peut être saisi pour émettre des avis sur des questions intéressant la Communauté.

Toutefois, ces avis doivent nécessairement être recueillis dans les domaines suivants :

- a) interconnexion des voies de communication des Etats membres de façon à rendre libre et effectif le passage des personnes et des produits;
- b) interconnexion des télécommunications pour constituer un réseau communautaire performant avec le maximum d'extensions dans les campagnes pour rompre l'isolement de celles-ci;
- c) interconnexion des réseaux d'énergie;
- d) amélioration de la coopération dans le domaine de la Communication par radio, télévision et tout autre moyen tant à l'intérieur de la Communauté qu'entre la Communauté et l'extérieur; évolution des systèmes de communication nationaux vers un système communautaire intégré et performant avec ses propres programmes;



- 6 -

- e) politique communautaire de la santé publique;
- f) système éducatif commun par rapprochement des systèmes existants et spécialisation des universités actuelles, ajustement du niveau de l'enseignement à des normes internationales;
- g) jeunesse et sports;
- h) recherche scientifique et technologique;
- i) politique communautaire de l'environnement;
- j) Révision du Traité ;
- k) citoyenneté de la Communauté ;
- l) intégration sociale ;
- m) respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans toute l'acception de ces termes.

#### ARTICLE 7 : ELECTION, MANDAT ET VACANCE DE SIEGE

##### 1. Election

- i) Les députés et leurs suppléants sont élus au suffrage universel direct par les citoyens des Etats Membres.
- ii) Jusqu'à ce que les membres du Parlement soient élus au suffrage universel direct, les Assemblées législatives des Etats Membres ou les Institutions et organes qui en



- 7 -

tiennent lieu, éliront en leur sein lesdits membres. La durée de cette période transitoire sera déterminée par la Conférence.

- iii) L'élection des députés et de leurs suppléants est notifiée au Secrétaire Exécutif.
- iv) Les députés et leurs suppléants sont rééligibles.
- v) Le Parlement vérifie les pouvoirs de ses membres.

## 2. Mandat

- i) Le mandat de député est de cinq ans commençant à courir du jour de sa prestation de serment. Il se termine pour tous les députés, sans exception, à la fin de la législature.
- ii) Pendant la période transitoire, les députés du Parlement de la Communauté non réélus au niveau national resteront en poste jusqu'à l'entrée en fonction de nouveaux députés du même pays.

## 3. Vacance de siège

Tout siège vacant est pourvu par le premier candidat non élu figurant sur la même liste que le député sortant.

## ARTICLE 8 : DECLARATION SUR L'HONNEUR

- 1. Avant d'entrer en fonction, les Députés signent la déclaration sur l'honneur suivante : "je m'engage à servir fidèlement les



- 8 -

intérêts des populations de la Communauté et de ne céder à aucune pression directe ou indirecte d'un Etat Membre ou de tout autre groupe".

2. Cette déclaration signée de chacun d'entre eux est placée au rang des minutes du Parlement pour y recourir chaque fois que de besoin.

#### ARTICLE 9 : IMMUNITE

1. Les membres du Parlement jouissent de l'immunité parlementaire dans tous les Etats Membres de la Communauté. En conséquence, aucun député ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou des votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

2. Aucun député ne peut, pendant la durée des sessions, être poursuivi ou arrêté en matière criminelle ou correctionnelle qu'avec l'autorisation du Parlement, sauf les cas de flagrant délit.

3. Aucun député ne peut hors session être arrêté qu'avec l'autorisation du Bureau du Parlement, sauf les cas de flagrant délit, de poursuites autorisées, ou de condamnation définitive.

4. La détention ou la poursuite d'un député est suspendue, si le Parlement le requiert par un vote à la majorité des deux tiers.



- 9 -

#### ARTICLE 10 : INDEMNITES

Les Députés perçoivent des indemnités parlementaires qui sont fixées par la Conférence.

#### ARTICLE 11 : VOTE

Le Député vote individuellement et personnellement et ne peut recevoir ni instruction, ni mandat impératif.

Le Règlement Intérieur du Parlement peut autoriser exceptionnellement la délégation de vote. Dans ce cas, nul ne peut recevoir délégation de plus d'un mandat.

#### ARTICLE 12 : INCOMPATIBILITES

La fonction de député au Parlement est incompatible avec celles de:

- membres de Gouvernement, membres des Cours et Tribunaux des Etats Membres ;
- juge, avocat général ou greffier de la Cour de Justice et du Tribunal arbitral de la Communauté ;
- membre d'une Institution créée en application du Traité Révisé, en vue de l'administration de fonds de la Communauté ou d'une tâche permanente et directe de gestion administrative ;
- fonctionnaire ou agent en activité des Institutions de la CEDEAO ou toute autre fonction auprès d'un organisme international;
- tous agents publics des Etats Membres.



- 10 -

## ARTICLE 13 : SESSIONS DU PARLEMENT

### 1. Session Ordinaire

- a) La session est la période maximale de trois mois pendant laquelle le Parlement tient séance. Le Parlement se réunit en session ordinaire au moins deux fois par an. Sous réserve des dispositions de l'Article 14 du présent Protocole, la session est convoquée par le Bureau.
- b) L'organisation des sessions ordinaires est régie par le Règlement intérieur.

### 2. Sessions Extraordinaires

- a) Le Parlement peut en outre se réunir en session extraordinaire sur un ordre du jour déterminé :
  - soit à l'initiative du Président de la Conférence ;
  - soit à la demande écrite de la majorité absolue des députés adressée à son Président.
- b) L'organisation des sessions extraordinaires est régie par le Règlement Intérieur. Ces sessions sont closes sitôt l'ordre du jour épuisé.

3. Le Secrétaire Exécutif assiste toujours aux réunions du Parlement ou se fait représenter.



- 11 -

## ARTICLE 14 : PREMIERE SESSION

### 1. Convocation du Parlement

- a) La première réunion du Parlement est convoquée par le Président en exercice de la Conférence sur proposition du Secrétaire Exécutif.
- b) Dès l'entrée en vigueur du Traité révisé instituant le Parlement, le Secrétaire Exécutif invite les Etats Membres à procéder conformément à l'Article 7 du présent Protocole.
- c) Dès qu'il réunit les noms des députés d'au moins les trois quarts des Etats membres, le Secrétaire Exécutif les notifie au Président en exercice de la Conférence et l'invite à convoquer la première réunion du Parlement.

### 2. Première réunion

- a) La première réunion est présidée par le doyen d'âge, le plus jeune assurant les fonctions de Secrétaire.
- b) Le Président de séance fait procéder à l'appel nominal des députés.
- c) Le Président de séance invite le Parlement à élire son Président.
- d) Les candidatures sont annoncées en séance plénière et le vote a lieu. Il est secret.



- 12 -

- e) Le Président du Parlement est élu à la majorité des deux tiers des membres le composant au premier tour de scrutin, à la majorité absolue des suffrages exprimés aux tours suivants, seuls pouvant alors se présenter les deux candidats ayant obtenu le plus de voix lors du premier tour.
- f) Le Président du Parlement est élu pour la durée de la législature.
- g) Le Président de séance invite le Président élu à occuper son fauteuil et tous les travaux se déroulent sous sa présidence.
- h) Le Parlement adopte son règlement intérieur à la majorité des deux tiers des députés le composant.
- i) Le Président du Parlement fait alors procéder à l'élection des autres membres du Bureau.

#### ARTICLE 15 : LE PRESIDENT

Le Président dirige l'ensemble des activités du Parlement et de ses organes. Il préside les réunions, dirige les débats conformément aux dispositions du Règlement Intérieur.

#### ARTICLE 16 : LE BUREAU

##### 1. Composition

- a) Le Bureau du Parlement est composé d'un Président, de Vice-Présidents, de Questeurs et de Secrétaires parlementaires. Le nombre de Vice-Présidents, de



- 13 -

Questeurs et des Secrétaires parlementaires est fixé par le Règlement Intérieur.

- b) Les membres du Bureau sont élus pour une période d'une année. Ils sont rééligibles.

Le Secrétaire Général est nommé par le Président après consultation du Bureau.

## 2. Préséance

L'ordre de préséance des membres du Bureau est déterminé par le Règlement Intérieur.

## ARTICLE 17 : PUBLICITE DES DEBATS

Les débats du Parlement sont publics sauf si le Président en décide autrement. Le compte rendu intégral des débats est publié au Journal Officiel de la Communauté ; les procès-verbaux sont en outre publiés dans le Journal Officiel de chacun des Etats membres.

## ARTICLE 18 : BUDGET DU PARLEMENT

Le Parlement bénéficie de l'autonomie financière. L'élaboration et l'exécution de son budget obéiront au Règlement Financier et Manuel de Procédure comptable de la Communauté.

## ARTICLE 19 : REGLEMENT INTERIEUR

Toutes les questions non prévues par le présent Protocole sont déterminées par le Règlement Intérieur.



- 14 -

#### ARTICLE 20 : LANGUES OFFICIELLES

Les langues officielles et les langues de travail du Parlement sont celles mentionnées au Traité.

#### ARTICLE 21 : AMENDEMENTS

1. Tout Etat Membre, ou le Président du Parlement après avis du Bureau, peut soumettre des propositions en vue de l'amendement du présent Protocole.
2. Toutes les propositions sont transmises au Secrétaire Exécutif qui les communique aux Etats Membres et au Président du Parlement selon le cas, dans les quarante-cinq (45) jours suivant leur réception. Les amendements sont examinés par la Conférence, à l'expiration du délai de préavis de quarante-cinq (45) jours accordé aux Etats Membres.

#### ARTICLE 22 : ENTREE EN VIGUEUR

1. Le Présent Protocole entrera en vigueur dès sa ratification par au moins neuf (9) Etats signataires conformément aux règles constitutionnelles en vigueur dans ces Etats.
2. Le Présent Protocole et tous les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétariat Exécutif de la Communauté qui transmettra des copies certifiées conformes du Protocole à tous les Etats Membres, leur notifiera la date de dépôt des instruments de ratification et fera enregistrer le présent Protocole auprès de l'Organisation de l'Unité Africaine, des Nations Unies et de toutes Organisations que le Conseil détermine.



- 15 -

3. Le Présent Protocole est annexé au Traité dont il fait partie intégrante.

En foi de quoi, Nous Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, avons signé le présent Protocole.

Fait à Abuja, le 6 Août 1994.

En un seul original en Français, en Anglais et en Portugais, les trois textes faisant également foi.

---

S. E. M. NICEPHORE DIEUDONNE  
SOGLO  
Président de la République  
du BENIN

---

S. E. M. HERMANN YAMEOGO  
Ministre d'Etat, Ministre de  
l'Intégration et de la  
Solidarité Africaines, pour et  
par ordre du Président du  
BURKINA FASO



S. E. M. AHMED OULD ZEIN  
Ministre, Secrétaire Général  
de la Présidence de la République  
pour et par ordre du Président  
de la République Islamique de  
MAURITANIA

S. E. M. MAHAMANE OUSMANE  
Président de la République  
du NIGER

S. E. LE GENERAL SANI ABACHA  
Chef de l'Etat, Commandant-en-  
Chef des Forces Armées de la  
République Fédérale du NIGERIA

S. E. M. MAGATTE THIAM  
Ministre de l'Intégration  
Economique Africaine, pour et  
par ordre du Président de la  
République du SENEGAL

S. E. LE CAPITAINE VALENTINE M.  
STRASSER  
Président du Conseil Suprême  
d'Etat du Conseil National  
Provisoire de Gouvernement  
Chef d'Etat de la République de  
SIERRA LEONE

S. E. M. EDEM KODJO  
Premier Ministre de la  
République TOGOLAISE



S. E. M. JOAO HIGINIO DO  
ROSARIO SILVA  
Ministre du Tourisme, de  
l'Industrie et du Commerce,  
pour et par ordre du Premier  
Ministre de la République du  
CABO VERDE

S. E. M. AMARA ESSY  
Ministre des Affaires  
Etrangères, pour et par ordre  
du Président de la République  
de COTE D'IVOIRE

S. E. LE LIEUTENANT SANA B.  
SABALLY  
Vice-Président du Conseil de  
Gouvernement Provisoire des  
Forces Armées, pour et par  
ordre du Président de la  
République de GAMBIE

S. E. LE CAPITAINE D'AVIATION  
JERRY JOHN RAWLINGS  
Président de la République du  
GHANA

S. E. M. LANSANA CONTE  
Chef de l'Etat,  
Président de la République  
de GUINEE

S. E. LE GENERAL JOAO BERNARDO  
VIEIRA  
Président du Conseil d'Etat  
de la République de  
GUINEE BISSAU

S. E. PROF. DAVID KPOMAKPOR  
Président du Conseil d'Etat  
et du Gouvernement de  
Transition Nationale du  
Libéria (GTNL)  
République du LIBERIA

S. E. MME SY KADIATOU SOW  
Ministre des Affaires  
Etrangères, des Maliens de  
l'Extérieur et de l'Intégra-  
tion africaine, pour et par  
ordre du Président de la  
République du Mali